

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2336/95 du Conseil, du 26 septembre 1995, portant dérogation, en ce qui concerne l'obligation de gel de terres pour la campagne 1996/1997, au règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2337/95 du Conseil, du 2 octobre 1995, instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane** 2
- Règlement (CE) n° 2338/95 de la Commission, du 4 octobre 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 4
- Règlement (CE) n° 2339/95 de la Commission, du 4 octobre 1995, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95 6
- Règlement (CE) n° 2340/95 de la Commission, du 4 octobre 1995, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 7
- ★ **Règlement (CE) n° 2341/95 de la Commission, du 3 octobre 1995, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2342/95 de la Commission, du 4 octobre 1995, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux en Suède et en Finlande** 15
- Règlement (CE) n° 2343/95 de la Commission, du 4 octobre 1995, modifiant les règlements (CE) n° 1871/95, (CE) n° 1938/95, (CE) n° 1939/95 et (CE) n° 1940/95 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par les organismes d'intervention 16

Sommaire (suite)

Règlement (CE) n° 2344/95 de la Commission, du 4 octobre 1995, modifiant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	17
Règlement (CE) n° 2345/95 de la Commission, du 4 octobre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	19
Règlement (CE) n° 2346/95 de la Commission, du 4 octobre 1995, modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz	21

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

95/399/CE :

* Décision du Conseil, du 18 septembre 1995, relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien	24
Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien.....	25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2336/95 DU CONSEIL

du 26 septembre 1995

portant dérogation, en ce qui concerne l'obligation de gel de terres pour la campagne 1996/1997, au règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant que le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, instauré par le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil⁽²⁾, prévoit que, pour bénéficier des paiements compensatoires au titre du régime général, les producteurs sont tenus de geler un pourcentage préétabli de leurs terres arables ; que ce pourcentage devrait être révisé en fonction de l'évolution de la production et du marché ;

considérant que, depuis l'introduction de ce régime, le marché des céréales a retrouvé un meilleur équilibre grâce à la diminution de la production et à l'augmentation de la consommation intérieure ; que cette situation, combinée avec une conjoncture favorable sur le marché mondial, a conduit à une réduction significative des stocks d'intervention de céréales ;

considérant que, sur la base d'un bilan prévisionnel 1995/1996, il apparaît que l'équilibre recherché entre production et débouchés internes et externes peut être maintenu tout en augmentant la production communautaire par la remise en culture d'une certaine quantité

de terres mises en jachère ; que, en conséquence, afin de réaliser cet objectif de manière efficace, il convient de fixer temporairement les deux taux pour le gel de terres débutant au plus tard le 15 janvier 1996 au titre de la campagne 1996/1997 à un niveau inférieur à celui résultant des dispositions en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1765/92, l'obligation de gel de terres fondé sur la rotation est fixée, pour la campagne 1996/1997, à 10 %.

2. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1765/92, l'obligation de gel de terres pour toute autre forme de gel que celui fondé sur la rotation est fixée, pour la campagne 1996/1997, à 10 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable au gel de terres au titre de la seule campagne 1996/1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

⁽¹⁾ Avis rendu le 22 septembre 1995 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1460/95 (JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2337/95 DU CONSEIL

du 2 octobre 1995

instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant la déclaration annexée au traité sur l'Union européenne relative aux régions ultrapériphériques de la Communauté ;

considérant les difficultés que connaît le secteur de la pêche dans l'Union européenne, qui se trouvent particulièrement aggravées par le coût des transports des produits de la pêche vers les marchés, du fait de l'éloignement et de l'isolement des régions ultrapériphériques ;

considérant que le Conseil, par ses décisions 89/687/CEE ⁽⁴⁾, 91/314/CEE ⁽⁵⁾ et 91/315/CEE ⁽⁶⁾ a institué des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, respectivement, des départements français d'outre-mer (*Poséidom*), des îles Canaries (*Poséican*) et de Madère et des Açores (*Poséima*) qui s'intègrent dans le cadre de la politique de la Communauté en faveur des régions ultrapériphériques et qui définissent les lignes générales des options à mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités et des contraintes rencontrées dans ces régions ;

considérant le succès des actions du même type qui ont déjà été entreprises ;

considérant que ces régions connaissent des problèmes de développement spécifiques, notamment les surcoûts générés par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits ; que, en vue de maintenir la compétitivité de certains produits du secteur de la pêche par rapport à d'autres régions de la Communauté, celle-ci a mis en œuvre, dans le secteur de la pêche, des actions visant à compenser ces surcoûts pour la transformation du thon aux Açores et à Madère et pour la production et la congélation du thon et la congélation et la transformation de la sardine aux îles Canaries pour les années 1992 et 1993 ; que ces actions ont eu comme suite, en 1994, l'adoption du règlement (CE) n° 1503/94 ⁽⁷⁾ ; qu'il se révèle nécessaire de prévoir, à partir de 1995, la continua-

tion du régime de compensation des surcoûts pour ces produits en ce qui concerne leur transformation et leur commercialisation et, dès lors, d'adopter des mesures visant à la continuation de ces actions ;

considérant l'importance que revêt la pêche artisanale et côtière sur le plan social et économique dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne ;

considérant qu'il est nécessaire de rationaliser les efforts de pêche dans un souci de bonne gestion des stocks et notamment en tenant compte des recherches, d'une haute tenue technique, effectuées dans ce cadre par diverses institutions scientifiques des régions ultrapériphériques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est institué un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et du département français de la Guyane.

Article 2

1. En ce qui concerne les Açores et Madère, le régime prévu à l'article 1^{er} consiste dans le paiement de 187 écus par tonne pour une quantité maximale de 15 000 tonnes de thon par an livrée à l'industrie locale, soit 10 000 tonnes pour les Açores et 5 000 tonnes pour Madère.

2. En ce qui concerne les îles Canaries, le régime prévu à l'article 1^{er} consiste dans le paiement de 151 écus par tonne de thon destiné à la commercialisation en frais, pour une quantité maximale de 10 400 tonnes par an, de 54 écus par tonne de thon congelé, pour une quantité maximale de 3 500 tonnes par an, de 103 écus par tonne de sardine et de maquereau destinés à la transformation, pour une quantité maximale de 10 500 tonnes par an, et de 54 écus par tonne de sardine et de maquereau destinés à la congélation, pour une quantité maximale de 7 000 tonnes par an.

3. En ce qui concerne le département français de la Guyane, le régime prévu à l'article 1^{er} consiste dans le paiement de 1 044 écus par tonne pour une quantité maximale de 3 500 tonnes par an de crevettes, quant à la pêche industrielle, et de 1 123 écus par tonne pour une quantité maximale de 500 tonnes par an, quant à la pêche artisanale.

⁽¹⁾ JO n° C 343 du 6. 12. 1994, p. 17.

⁽²⁾ JO n° C 109 du 1. 5. 1995, p. 318.

⁽³⁾ JO n° C 102 du 24. 4. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 399 du 30. 12. 1989, p. 39.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 8.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 32 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾.

Article 4

Les destinataires des actions prévues dans le présent règlement sont les producteurs, propriétaires de navires enregistrés dans les ports des régions mentionnées à l'article 1^{er} et exerçant leurs activités dans celles-ci, ou leurs associations, ainsi que les opérateurs du secteur de la transformation, qui subissent les surcoûts induits par la situation générée par l'ultrapériphéricité dans l'écoulement des produits y prévus.

Article 5

Les mesures prévues par le présent règlement constituent des interventions destinées à régulariser les marchés agricoles au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70

du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽²⁾. Elles sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie ».

Article 6

Au plus tard le 30 juin 1997, la Commission présentera au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions un rapport sur l'application des mesures prévues par le présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 2 octobre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. SOLANA

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1891/93 (JO n° L 172 du 15. 7. 1993, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2338/95 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1995

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁶⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽¹¹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽¹³⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁷⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹³⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 octobre 1995, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	40,24 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	39,85 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	40,24 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	39,85 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4374
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	43,74
1701 99 10 910	43,32
1701 99 10 950	43,32
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4374

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2339/95 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1995

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (2), et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1813/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc (3), il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1813/95, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (4), modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 (5), a

interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1813/95, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 46,344 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93 modifié.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 12.

(4) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

(5) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2340/95 DE LA COMMISSION**du 4 octobre 1995****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé « prix représentatif », est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation en cas de suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,68	—	0,00
1703 90 00 ⁽¹⁾	9,43	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2341/95 DE LA COMMISSION
du 3 octobre 1995

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1762/95 ⁽³⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1995.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 171 du 21. 7. 1995, p. 8.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a) b) c)	24,79 139,34 227,17	327,37 160,63 956,85	46,53 20,23 20,69	180,86 52 677,26	7 580,26 52,10	4 032,32 4 887,70
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	12,01 67,53 110,10	158,67 77,85 463,75	22,55 9,80 10,03	87,66 25 530,94	3 673,90 25,25	1 954,33 2 368,91
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	71,83 403,73 658,22	948,56 465,43 2 772,49	134,81 58,60 59,94	524,05 152 633,17	21 963,92 150,95	11 683,70 14 162,17
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	42,20 237,19 386,70	557,28 273,44 1 628,84	79,20 34,43 35,21	307,88 89 672,47	12 903,87 88,68	6 864,21 8 320,32
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 90	a) b) c)	32,94 185,16 301,88	435,04 213,46 1 271,54	61,83 26,88 27,49	240,34 70 001,69	10 073,25 69,23	5 358,46 6 495,15
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a) b) c)	53,71 301,88 492,18	709,28 348,02 2 073,11	100,81 43,82 44,82	391,85 114 130,53	16 423,39 112,87	8 736,41 10 589,68
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	33,87 190,37 310,37	447,28 219,46 1 307,32	63,57 27,63 28,26	247,11 71 971,72	10 356,73 71,18	5 509,26 6 677,94
1.90	Brocolis asperges ou à jets / <i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck/ ex 0704 90 90	a) b) c)	79,26 445,49 726,31	1 046,69 513,57 3 059,29	148,76 64,67 66,14	578,26 168 422,74	24 236,04 166,57	12 892,35 15 627,22
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	81,30 456,96 745,00	1 073,63 526,79 3 138,03	152,59 66,33 67,84	593,14 172 757,62	24 859,83 170,85	13 224,18 16 029,43
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 90	a) b) c)	156,73 880,92 1 436,21	2 069,75 1 015,55 6 049,50	294,16 127,87 130,79	1 143,46 333 041,85	47 924,74 329,37	25 493,55 30 901,51
1.120	Endives ex 0705 29 00	a) b) c)	21,82 122,64 199,95	288,15 141,39 842,21	40,95 17,80 18,21	159,19 46 366,19	6 672,10 45,85	3 549,22 4 302,12
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	28,30 159,06 259,33	373,72 183,37 1 092,33	53,11 23,09 23,62	206,47 60 135,80	8 653,55 59,47	4 603,25 5 579,74
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	39,42 221,57 361,23	520,57 255,43 1 521,54	73,99 32,16 32,89	287,60 83 765,13	12 053,81 82,84	6 412,02 7 772,20
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 10 0708 10 90	a) b) c)	252,79 1 420,86 2 316,51	3 338,35 1 638,01 9 757,40	474,45 206,25 210,95	1 844,32 537 172,72	77 299,19 531,25	41 119,27 49 841,94

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.170	Haricots :							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90	a) b) c)	234,33 1 317,09 2 147,32	3 094,53 1 518,38 9 044,77	439,80 191,19 195,54	1 709,62 497 940,38	71 653,65 492,45	38 116,13 46 201,74
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressussavi</i>) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90	a) b) c)	120,95 679,80 1 108,32	1 597,22 783,70 4 668,38	227,00 98,68 100,93	882,41 257 007,24	36 983,36 254,17	19 673,28 23 846,59
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 521,76 850,66	1 225,89 601,50 3 583,07	174,23 75,74 77,46	677,26 197 258,18	28 385,46 195,08	15 099,63 18 302,73
1.190	Artichauts 0709 10 10 0709 10 20 0709 10 30	a) b) c)	115,68 650,19 1 060,05	1 527,65 749,56 4 465,04	217,11 94,38 96,53	843,97 245 813,06	35 372,51 243,10	18 816,39 22 807,93
1.200	Asperges :							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	334,95 1 882,65 3 069,39	4 423,33 2 170,37 12 928,62	628,65 273,28 279,51	2 443,74 711 756,94	102 421,87 703,91	54 483,27 66 040,85
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	114,14 641,54 1 045,94	1 507,31 739,58 4 405,60	214,22 93,12 95,25	832,74 242 540,65	34 901,62 239,87	18 565,90 22 504,30
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	121,10 680,64 1 109,68	1 599,17 784,66 4 674,09	227,28 98,80 101,05	883,49 257 321,95	37 028,64 254,48	19 697,37 23 875,79
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	59,79 336,06 547,89	789,57 387,42 2 307,79	112,22 48,78 49,89	436,21 127 050,16	18 282,53 125,65	9 725,38 11 788,44
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	258,88 1 455,07 2 372,28	3 418,72 1 677,44 9 992,30	485,88 211,22 216,03	1 888,72 550 104,47	79 160,07 544,04	42 109,16 51 041,82
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	75,71 425,56 693,82	999,87 490,60 2 922,43	142,10 61,77 63,18	552,39 160 888,13	23 151,81 159,11	12 315,60 14 928,11
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 413,40 673,98	971,29 476,58 2 838,90	138,04 60,01 61,38	536,60 156 289,34	22 490,05 154,57	11 963,57 14 501,41
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	59,42 334,01 544,55	784,75 385,05 2 293,69	111,53 48,48 49,59	433,55 126 274,35	18 170,89 124,88	9 665,99 11 716,45
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	83,78 470,90 767,73	1 106,38 542,86 3 233,76	157,24 68,35 69,91	611,24 178 027,47	25 618,16 176,06	13 627,57 16 518,40
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	62,49 351,22 572,62	825,21 404,90 2 411,94	117,28 50,98 52,14	455,90 132 783,89	19 107,61 131,32	10 164,28 12 320,44

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	δS FF FB/Flux	DM £ lrl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 10 ex 0804 40 90	a) b) c)	105,56 593,30 967,30	1 393,98 683,98 4 074,36	198,12 86,12 88,09	770,13 224 304,84	32 277,48 221,83	17 169,99 20 812,28
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	90,74 510,02 831,52	1 198,31 587,97 3 502,44	170,31 74,03 75,72	662,02 192 818,97	27 746,66 190,69	14 759,82 17 890,84
2.60	Oranges douces, fraîches :							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 01 0805 10 11 0805 10 21 0805 10 32 0805 10 42 0805 10 51	a) b) c)	26,95 151,48 246,96	355,90 174,63 1 040,22	50,58 21,99 22,49	196,62 57 267,13	8 240,74 56,64	4 383,66 5 313,57
2.60.2	— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 05 0805 10 15 0805 10 25 0805 10 34 0805 10 44 0805 10 55	a) b) c)	39,99 224,77 366,46	528,10 259,12 1 543,55	75,06 32,63 33,37	291,76 84 976,99	12 228,19 84,04	6 504,78 7 884,65
2.60.3	— autres 0805 10 09 0805 10 19 0805 10 29 0805 10 36 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	31,95 179,57 292,76	421,91 207,01 1 233,15	59,96 26,07 26,66	233,09 67 888,65	9 769,18 67,14	5 196,71 6 299,09
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches ; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 11 ex 0805 20 21	a) b) c)	53,21 299,07 487,60	702,68 344,78 2 053,81	99,87 43,41 44,40	388,21 113 068,06	16 270,50 111,82	8 655,09 10 491,10
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 13 ex 0805 20 23	a) b) c)	49,38 277,55 452,50	652,10 319,96 1 905,98	92,68 40,29 41,21	360,26 104 929,54	15 099,37 103,77	8 032,10 9 735,96
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 15 ex 0805 20 25	a) b) c)	40,18 225,84 368,20	530,62 260,36 1 550,91	75,41 32,78 33,53	293,15 85 382,21	12 286,51 84,44	6 535,80 7 922,25
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 17 ex 0805 20 19 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	54,48 306,18 499,19	719,39 352,98 2 102,64	102,24 44,45 45,46	397,44 115 756,53	16 657,37 114,48	8 860,88 10 740,55
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	161,62 908,42 1 481,05	2 134,36 1 047,26 6 238,37	303,34 131,87 134,87	1 179,16 343 439,82	49 421,01 339,65	26 289,48 31 866,30

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU Fmk Skr	δS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais :							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 10 ex 0805 40 90	a) b) c)	41,79 234,87 382,93	551,84 270,77 1 612,94	78,43 34,09 34,87	304,87 88 796,99	12 777,89 87,82	6 797,19 8 239,09
2.90.2	— roses ex 0805 40 10 ex 0805 40 90	a) b) c)	52,89 297,27 484,65	698,44 342,70 2 041,42	99,26 43,15 44,13	385,86 112 385,95	16 172,35 111,15	8 602,87 10 427,81
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 30 0806 10 61 0806 10 69	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.110	Pastèques 0807 10 10	a) b) c)	15,76 88,58 144,42	208,12 102,12 608,31	29,58 12,86 13,15	114,98 33 489,05	4 819,08 33,12	2 563,51 3 107,30
2.120	Melons :							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 10 90	a) b) c)	39,39 221,37 360,92	520,12 255,21 1 520,23	73,92 32,13 32,87	287,35 83 692,89	12 043,41 82,77	6 406,49 7 765,50
2.120.2	— autres ex 0807 10 90	a) b) c)	89,90 505,30 823,81	1 187,21 582,52 3 470,00	168,73 73,35 75,02	655,89 191 033,17	27 489,68 188,93	14 623,13 17 725,14
2.140	Poires :							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 31 ex 0808 20 37 ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 31 ex 0808 20 37 ex 0808 20 41	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	77,42 435,15 709,45	1 022,39 501,65 2 988,27	145,30 63,17 64,60	564,84 164 512,85	23 673,41 162,70	12 593,06 15 264,44
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79	a) b) c)	87,78 493,38 804,38	1 159,21 568,78 3 388,15	164,75 71,62 73,25	640,42 186 527,23	26 841,28 184,47	14 278,21 17 307,06
2.170	Pêches 0809 30 19 0809 30 59	a) b) c)	56,79 319,20 520,40	749,96 367,98 2 191,99	106,59 46,33 47,39	414,33 120 675,34	17 365,19 119,34	9 237,40 11 196,94
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51	a) b) c)	194,87 1 095,29 1 785,71	2 573,41 1 262,68 7 521,63	365,74 158,99 162,61	1 421,72 414 087,06	59 587,15 409,52	31 697,36 38 421,35

Rubrique	Désignation des marchandises Espèces, variétés, code NC	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
		a) b) c)	ECU Fmk Skr	öS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40	a)	59,14	781,02	111,00	431,48	18 084,38	9 619,98
		b)	332,42	383,22	48,25	125 673,20	124,29	11 660,67
		c)	541,95	2 282,77	49,35			
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 90	a)	362,04	4 781,03	679,49	2 641,35	110 704,23	58 889,06
		b)	2 034,89	2 345,88	295,38	769 313,28	760,83	71 381,25
		c)	3 317,60	13 974,09	302,11			
2.205	Framboises 0810 20 10	a)	762,88	10 074,44	1 431,80	5 565,77	233 272,68	124 089,30
		b)	4 287,87	4 943,16	622,42	1 621 074,23	1 603,20	150 412,47
		c)	6 990,74	29 445,79	636,60			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a)	145,17	1 917,09	272,46	1 059,12	44 389,94	23 613,21
		b)	815,95	940,64	118,44	308 477,54	305,08	28 622,30
		c)	1 330,28	5 603,30	121,14			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 90 10	a)	109,33	1 443,82	205,20	797,66	33 431,49	17 783,87
		b)	614,52	708,43	89,20	232 324,37	229,76	21 556,37
		c)	1 001,88	4 220,03	91,23			
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	137,08	1 810,25	257,28	1 000,10	41 916,19	22 297,30
		b)	770,48	888,22	111,84	291 286,78	288,07	27 027,24
		c)	1 256,15	5 291,04	114,39			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	222,59	2 939,48	417,77	1 623,96	68 063,35	36 206,27
		b)	1 251,10	1 442,30	181,61	472 990,39	467,78	43 886,73
		c)	2 039,73	8 591,57	185,75			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	420,10	5 547,76	788,46	3 064,94	128 457,76	68 333,05
		b)	2 361,23	2 722,08	342,75	892 687,29	882,84	82 828,60
		c)	3 849,64	16 215,10	350,56			

RÈGLEMENT (CE) N° 2342/95 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1995

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux en Suède et en Finlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3533/93 ⁽⁴⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 879/95 ⁽⁶⁾, prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 peut déboucher sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé, que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur la base de la situation de chaque zone de cotation ; que, au vu de la situation particulièrement difficile du marché en Suède et en Finlande,

notamment en vue de l'adhésion et de l'ouverture de leurs marchés aux importations, il est apparu opportun de décider de l'ouverture de cette procédure ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications sont ouvertes en Suède et en Finlande, en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites à l'organisme d'intervention de l'État membre concerné.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 6 octobre 1995 à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 22. 4. 1995, p. 2.

RÈGLEMENT (CE) N° 2343/95 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1995

modifiant les règlements (CE) n° 1871/95, (CE) n° 1938/95, (CE) n° 1939/95 et (CE) n° 1940/95 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour la revente sur le marché intérieur de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par les règlements (CE) n° 1871/95⁽⁵⁾, (CE) n° 1938/95⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2172/95⁽⁷⁾, (CE) n° 1939/95⁽⁸⁾ et (CE) n° 1940/95⁽⁹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les règlements (CE) n° 1871/95, (CE) n° 1938/95, (CE) n° 1939/95 et (CE) n° 1940/95, le paragraphe 2 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

- 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 26 octobre 1995. •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 218 du 14. 9. 1995, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 24.

⁽⁹⁾ JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 2344/95 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1995

**modifiant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs
exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 20 septembre 1995, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 2208/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2272/95 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 2208/95 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 2208/95 modifié, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 222 du 20. 9. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 231 du 28. 9. 1995, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 octobre 1995, modifiant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en écus / 100 kg)</i>		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	– de volailles de basse-cour :	
0407 00 30	– – autres :	
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant du code NC 3502 10	11,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	6,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	– Jaunes d'œufs :	
0408 11	– – séchés :	
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	45,00
0408 19	– – autres :	
	– – – propres à des usages alimentaires :	
ex 0408 19 81	– – – – liquides : non édulcorés	20,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés : non édulcorés	20,00
	– autres :	
0408 91	– – séchés :	
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	30,00
0408 99	– – autres :	
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires : non édulcorés	7,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2345/95 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 octobre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 40	052	54,3	0806 10 40	052	92,8
	060	80,2		064	56,6
	064	59,6		066	49,4
	066	41,7		220	110,8
	068	62,3		400	135,7
	204	50,9		412	132,4
	212	117,9		512	186,0
	624	75,0		600	64,5
	999	67,7		624	123,2
	999	67,7		999	105,7
ex 0707 00 30	052	70,1	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	039	79,3
	053	166,9		064	77,8
	060	61,0		388	49,3
	066	53,8		400	62,9
	068	60,4		404	61,5
	204	49,1		508	68,4
	624	207,3		512	50,7
	999	95,5		524	57,4
0709 90 79	052	55,6	528	48,0	
	204	77,5	800	62,0	
	624	196,3	804	32,3	
0805 30 30	999	109,8	0808 20 57	999	59,1
	052	71,3		052	84,3
	388	62,1		064	78,5
	400	72,1		388	79,6
	512	72,8		512	89,7
	520	66,5		528	84,1
	524	61,0		800	55,8
	528	66,9		804	112,9
	600	54,7		999	83,6
	624	78,0			
	999	67,3			

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 2346/95 DE LA COMMISSION
du 4 octobre 1995
modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1818/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 2274/95 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1573/95 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2274/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2274/95 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.

⁽⁴⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 231 du 28. 9. 1995, p. 33.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 4 octobre 1995, modifiant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (°)				Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (°)
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°) (°)	ACP Bangladesh (°) (°) (°)	Basmati Inde (°) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (°) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	
1006 10 21	(°)	150,76			
1006 10 23	(°)	150,76			
1006 10 25	(°)	150,76			
1006 10 27	(°)	150,76			—
1006 10 92	(°)	150,76			
1006 10 94	(°)	150,76			
1006 10 96	(°)	150,76			
1006 10 98	(°)	150,76			—
1006 20 11	309,22	150,27			
1006 20 13	309,22	150,27			
1006 20 15	309,22	150,27			
1006 20 17	349,37	170,34	99,37	299,37	—
1006 20 92	309,22	150,27			
1006 20 94	309,22	150,27			
1006 20 96	309,22	150,27			
1006 20 98	349,37	170,34	99,37	299,37	—
1006 30 21	564,08	267,13			
1006 30 23	564,08	267,13			
1006 30 25	564,08	267,13			
1006 30 27	603,09	286,63			—
1006 30 42	564,08	267,13			
1006 30 44	564,08	267,13			
1006 30 46	564,08	267,13			
1006 30 48	603,09	286,63			—
1006 30 61	564,08	267,13			
1006 30 63	564,08	267,13			
1006 30 65	564,08	267,13			
1006 30 67	603,09	286,63			—
1006 30 92	564,08	267,13			
1006 30 94	564,08	267,13			
1006 30 96	564,08	267,13			
1006 30 98	603,09	286,63			—
1006 40 00	(°)	90,38			

(°) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7).

- (¹) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.
- (²) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.
- (³) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (⁴) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].
- (⁵) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)(¹)	(²)	349,37	603,09	309,22	564,08	(²)

2. Éléments de calcul :

a) Prix caf Arag (\$/T)	—	370,92	420,62	422,49	437,85	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	397,49	407,85	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	25	30	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(²) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 septembre 1995

relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien

(95/399/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase et paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant que la Communauté a signé la convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui oblige tous les membres de la communauté internationale à coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer ;

considérant que, en ce qui concerne la pêche maritime, la Communauté est compétente pour arrêter des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche et pour contracter à cet égard des engagements avec des pays tiers ou des organisations internationales ;

considérant que, à cette fin, la Communauté a participé à des négociations internationales qui se sont achevées par l'approbation, par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'un accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ;

considérant que cet accord constitue un cadre utile pour le renforcement de la coopération internationale aux fins

de la conservation et de l'utilisation rationnelle des thons et des espèces apparentées de l'océan Indien ;

considérant que les pêcheurs communautaires se livrent à la pêche de ces espèces dans l'océan indien ; qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'adhérer audit accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil dépose, au nom de la Communauté, l'instrument d'adhésion conformément à l'article XVII paragraphe 1 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1995.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES MIRA

⁽¹⁾ JO n° C 109 du 1. 5. 1995, p. 277.

ACCORD
portant création de la Commission des thons de l'océan Indien

PRÉAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable de promouvoir les utilisations pacifiques des mers et des océans, ainsi que l'utilisation équitable et efficace et la conservation de leurs ressources biologiques ;

SOUHAITANT contribuer à un ordre économique international juste et équitable, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers des pays en développement ;

SOUHAITANT coopérer en vue d'assurer la conservation des thons et espèces apparentées dans l'océan Indien, et de promouvoir leur utilisation optimale ainsi que le développement durable des pêcheries ;

RECONNAISSANT, en particulier, que les pays en développement de la région de l'océan Indien ont spécialement intérêt à bénéficier équitablement des ressources halieutiques ;

VU la convention des Nations unies sur le droit de la mer ouverte à la signature le 10 décembre 1982 et, en particulier, ses articles 56, 64 et 116 à 119 ;

CONSIDÉRANT que la conservation des thons et espèces apparentées, ainsi que l'utilisation durable et rationnelle des ressources en thons de l'océan Indien se trouveraient considérablement renforcées si des mesures étaient adoptées en coopération par les États côtiers de l'océan Indien et par d'autres États dont les nationaux pêchent les thons et espèces apparentées dans la région ;

AYANT À L'ESPRIT la convention relative à l'Organisation thonière de la région ouest de l'océan Indien qui a été ouverte à la signature le 19 juin 1991 ;

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs susmentionnés serait de créer une commission, en vertu de l'article XIV de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

Création de la Commission

Les parties contractantes conviennent de créer par les présentes la Commission des thons de l'océan Indien (dénommée ci-après « la Commission ») dans le cadre de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « FAO »).

Article II

Zone de compétence

La zone de compétence de la Commission (ci-après dénommée « la zone ») comprend l'océan Indien (correspondant, aux fins du présent accord, aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO comme indiqué sur la carte de l'annexe A) et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des stocks qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations.

Article III

Espèces et stocks

Les espèces couvertes par le présent accord sont celles indiquées à l'annexe B. Le terme « stocks » désigne les populations de ces espèces qui vivent dans la zone, ou qui y pénètrent ou en sortent au cours de leurs migrations.

Article IV

Composition

1. La Commission est ouverte aux membres et membres associés de la FAO :

a) qui sont :

i) des États côtiers ou des membres associés situés entièrement ou partiellement dans la zone ;

- ii) des États ou des membres associés dont les navires pêchent dans la zone des stocks couverts par le présent accord ;
ou
 - iii) des organisations d'intégration économique régionale dont un État visé aux points i) ou ii) est membre, et auxquelles il a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent accord ;
et
- b) qui adhèrent au présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVII.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre tous autres États qui ne sont pas membres de la FAO, mais qui sont membres de l'Organisation des Nations unies, d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que ces États :

- a) soient :
- i) des États côtiers situés entièrement ou partiellement dans la zone ;
ou
 - ii) des États dont les navires pêchent dans la zone des stocks couverts par le présent accord ;
et

b) aient déposé une demande à cet effet en l'accompagnant d'un instrument officiel par lequel ils déclarent adhérer à l'accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article XVII.

3. En vue de faciliter la réalisation des objectifs du présent accord, les membres de la Commission coopèrent pour encourager tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui peut prétendre devenir membre de la Commission, mais qui ne l'est pas encore, à adhérer au présent accord.

4. Si un membre de la Commission cesse de remplir les critères énoncés aux paragraphes 1 ou 2 pendant deux années civiles consécutives, la Commission peut, après consultation avec le membre concerné, considérer qu'il s'est retiré de l'accord, le retrait prenant effet à la date de cette décision.

5. Aux fins du présent accord, l'expression « dont les navires » appliquée à une organisation membre désigne les navires d'un État membre de ladite organisation.

6. Rien dans le présent accord, ni aucune action ou activité entreprise en vertu du présent accord, ne peut être interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie au présent accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par le présent accord.

Article V

Objectifs, fonctions et responsabilités de la Commission

1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses membres en vue d'assurer, grâce à un aménage-

ment approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord, et de favoriser le développement durable de leur exploitation.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission a les fonctions et les responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer :

- a) suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et de l'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks ;
- b) encourager, recommander et coordonner des activités de recherche et de développement concernant les stocks et les pêcheries couverts par le présent accord, et autres activités que la Commission pourrait juger appropriées, y compris des activités liées au transfert de techniques, à la formation et à la valorisation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la participation équitable des membres de la Commission aux pêcheries, ainsi que des intérêts et besoins particuliers des membres de la région qui sont des pays en développement ;
- c) adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la zone ;
- d) suivre les aspects économiques et sociaux des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement ;
- e) examiner et approuver son programme et son budget autonome, ainsi que les comptes de l'exercice précédent ;
- f) transmettre au directeur général de la FAO (ci-après dénommé le « directeur général ») des rapports sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome, ainsi que sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la conférence de la FAO ;
- g) adopter son règlement intérieur, son règlement financier et autres règles administratives internes dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;
et
- h) exécuter toutes les autres activités qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus.

3. La Commission peut adopter, selon que de besoin, des décisions et recommandations de nature à favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

*Article VI***Sessions de la Commission**

1. Chaque membre de la Commission est représenté aux sessions de la Commission par un unique délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.

2. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Excepté dans le cas où le présent accord en dispose autrement, les décisions et recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. La majorité des membres de la Commission constitue le *quorum*.

3. La Commission peut adopter et amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers de ses membres, son règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec le présent accord ou avec l'acte constitutif de la FAO.

4. Le président de la Commission convoque la session ordinaire annuelle de la Commission.

5. Le président de la Commission peut convoquer des sessions extraordinaires de la Commission, à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

6. La Commission élit son président et au maximum deux vice-présidents ; chacun a un mandat de deux ans et peut être réélu, sans toutefois pouvoir exercer ses fonctions pendant plus de quatre années consécutives. Lors de ces élections, la Commission s'efforce comme il convient d'assurer une représentation équitable des États de l'océan Indien.

7. La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le règlement financier de la FAO. Le règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le règlement financier de la FAO.

8. Afin d'assurer une étroite coopération entre la Commission et la FAO, cette dernière peut participer sans disposer du droit de vote à toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en conformité du paragraphe 5 de l'article XII.

*Article VII***Observateurs**

1. Tout membre ou membre associé de la FAO qui ne fait pas partie de la Commission peut, sur sa demande, être invité à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission. Il peut présenter des mémo-

randums et participer aux débats sans disposer du droit de vote.

2. Les États qui, sans être membres de la Commission ni membres ou membres associés de la FAO, sont membres de l'Organisation des Nations unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande, avec réserve de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son président et sous réserve des dispositions adoptées par la conférence de la FAO relativement à l'octroi du statut d'observateur des États, être invités à suivre en tant qu'observateurs les sessions de la Commission.

3. La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions.

*Article VIII***Administration**

1. Le secrétaire de la Commission (ci-après dénommé le « secrétaire ») est nommé par le directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres. Le personnel de la Commission est nommé par le secrétaire et placé sous son autorité directe. Le secrétaire et le personnel de la Commission ont le même statut et les mêmes conditions d'emploi que le personnel de la FAO ; ils sont responsables administrativement devant le directeur général.

2. Le secrétaire est chargé de mettre en œuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet. Il fait également fonction de secrétaire des autres organes subsidiaires créés par la Commission selon les besoins.

3. Les dépenses de la Commission sont couvertes par son budget autonome, à l'exception de celles afférentes au personnel et aux moyens matériels que la FAO peut mettre à disposition. Les dépenses à la charge de la FAO sont fixées et payées dans le cadre du budget biennal préparé par le directeur général et approuvé par la conférence de la FAO, conformément au règlement général et au règlement financier de la FAO.

4. Les frais afférents à la participation des délégués, suppléants, experts et conseillers, en qualité de représentants des gouvernements, aux sessions de la Commission, de ses sous-commissions et de ses comités, de même que les frais afférents à la participation des observateurs aux sessions, sont payés par leurs gouvernements et organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission, ses sous-commissions ou ses comités à assister aux réunions à titre personnel sont couverts par le budget de la Commission.

Article IX

Procédures relatives aux mesures de conservation et d'aménagement

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la Commission peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votant, des mesures de conservation et d'aménagement ayant force obligatoire pour les membres de la Commission, conformément au présent article.

2. Les mesures de conservation et d'aménagement des stocks pour lesquels une sous-commission a été établie en vertu du paragraphe 2 de l'article XII sont adoptées sur proposition de la sous-commission compétente.

3. Le secrétaire informe sans retard les membres de la Commission de toutes les mesures de conservation et d'aménagement adoptées par la Commission.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6, les mesures de conservation et d'aménagement adoptées par la Commission conformément au paragraphe 1 deviennent obligatoires pour les membres 120 jours après la date indiquée dans la notification du secrétaire ou toute autre date indiquée par la Commission, le cas échéant.

5. Tout membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection ; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des membres de la Commission, les autres membres ne sont pas liés par cette mesure ; cela n'empêche pas tous ces membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le secrétaire notifie, dès réception, à tous les membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

8. La Commission peut, à la majorité simple de ses membres présents et votant, adopter des recommandations en matière de conservation et d'aménagement des stocks en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

Article X

Mise en œuvre

1. Chaque membre de la Commission veille à ce que soient prises dans le cadre de sa législation nationale les mesures, y compris l'imposition de sanctions appropriées en cas d'infractions, qui peuvent être nécessaires pour

donner effet aux dispositions du présent accord et mettre en œuvre les mesures de conservation et d'aménagement devenues contraignantes en vertu du paragraphe 1 de l'article IX.

2. Chaque membre de la Commission communique un exposé annuel des mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1. Cet exposé est adressé au secrétaire de la Commission au plus tard 60 jours avant la date de la session ordinaire suivante de la Commission.

3. Les membres de la Commission coopèrent, dans le cadre de la Commission, en vue de mettre en place un système approprié pour suivre de près l'application des mesures de conservation et d'aménagement adoptées en vertu du paragraphe 1 de l'article IX, en prenant en considération des instruments et techniques appropriés et efficaces pour suivre les activités de pêche et pour réunir les informations requises aux fins de l'application du présent accord.

4. Les membres de la Commission coopèrent pour échanger des informations sur la pêche de stocks visés par le présent accord pratiquée par les nationaux d'États ou d'une entité qui ne sont pas membres de la Commission.

Article XI

Information

1. À la demande de la Commission, les membres de la Commission lui fournissent les données et informations statistiques et autres informations disponibles et accessibles dont elle peut avoir besoin aux fins de l'application du présent accord. La Commission détermine le contenu et la forme de ces statistiques, et les intervalles auxquels elles doivent être fournies. Elle s'efforce aussi d'obtenir des statistiques des opérations de pêche menées par des États ou des entités qui ne sont pas membres de la Commission.

2. Chaque membre de la Commission fournit à la Commission le texte ou, le cas échéant, un résumé des lois, règlements et instructions administratives en vigueur qui concernent la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord, et l'informe de tout amendement ou abrogation de ces lois, règlements et instructions administratives.

Article XII

Organes subsidiaires

1. La Commission crée un comité scientifique permanent.

2. La Commission peut créer des sous-commissions chargées de s'occuper d'un ou de plusieurs des stocks couverts par le présent accord.

3. Ces sous-commissions sont ouvertes aux membres de la Commission qui sont, soit des États côtiers dont les eaux sont traversées, au cours de leurs migrations, par les stocks dont ces sous-commissions s'occupent, soit des États dont les navires participent à la pêche desdits stocks.

4. Une sous-commission sert de cadre aux consultations et à la coopération en ce qui concerne l'aménagement des stocks dont elle s'occupe, en particulier pour :

- a) surveiller les stocks et recueillir à leur sujet des informations scientifiques et autres données utiles ;
- b) évaluer et analyser l'état et l'évolution des stocks en cause ;
- c) coordonner les recherches et les études sur ces stocks ;
- d) faire part à la Commission de ses conclusions ;
- e) recommander aux membres de la Commission des actions appropriées, notamment des actions visant à recueillir les informations nécessaires sur les stocks, et proposer des mesures de conservation et d'aménagement ;
- f) examiner toute question qui lui est renvoyée par la Commission.

5. La Commission peut, sous réserve des dispositions du présent article, créer les comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires aux fins de l'application du présent accord.

6. La création par la Commission d'une sous-commission qui a besoin de moyens financiers fournis par la Commission, et de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire, est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires dans le budget autonome approuvé de la Commission ou dans le budget de la FAO, selon le cas. Lorsque les dépenses correspondantes sont à la charge de la FAO, il incombe au directeur général d'établir si les fonds sont disponibles. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du secrétaire ou du directeur général, selon le cas, sur les incidences administratives et financières de cette décision.

7. Les organes subsidiaires fournissent à la Commission les informations concernant leurs activités dont elle peut avoir besoin.

Article XIII

Contributions financières

1. Chaque membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème à adopter par la Commission.

2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question sera mise aux voix et le budget sera adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. a) Le montant des contributions de chaque membre de la Commission est calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus.

b) Pour l'adoption de cette formule, il y a lieu de prendre dûment en considération l'assignation à chaque membre d'une cotisation de base fixe et

d'une cotisation variable calculée, entre autres, d'après les quantités totales d'espèces visées par le présent accord que chaque membre capture et débarque dans la zone, et d'après son revenu par habitant.

c) La formule adoptée ou amendée par la Commission figure dans le règlement financier de la Commission.

4. Tout non-membre de la FAO qui devient membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par la FAO pour les activités de la Commission, une contribution déterminée par la Commission.

5. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le directeur général.

6. La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

7. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont déposés dans un fonds de dépôt que gère le directeur général conformément au règlement financier de l'organisation.

8. Un membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit membre.

Article XIV

Siège

La Commission fixe le lieu de son siège après consultation du directeur général.

Article XV

Coopération avec d'autres organisations et institutions

1. La Commission coopère, et prend dans ce but les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.

2. Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des thons ou d'une espèce particulière de thon dans la zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.

Article XVI

Droits des États côtiers

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximale de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

Article XVII

Adhésion

1. L'adhésion au présent accord de tout membre ou membre associé de la FAO s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général.

2. L'adhésion au présent accord des États visés au paragraphe 2 de l'article IV s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission.

3. Le directeur général informe tous les membres de la Commission, tous les membres de la FAO et le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de toutes les adhésions qui ont pris effet.

Article XVIII

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception du dixième instrument d'adhésion par le directeur général. Puis, pour tout membre ou membre associé de la FAO, ou État mentionné au paragraphe 2 de l'article IV qui dépose ultérieurement un instrument d'adhésion, il entre en vigueur à la date à laquelle cette adhésion prend effet ou devient effective conformément à l'article XVII.

Article XIX

Réserves

L'adhésion au présent accord peut être assortie de réserves, conformément aux règles générales du droit international public telles que reflétées dans les dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités (partie II section 2) adoptée en 1969.

Article XX

Amendements

1. Le présent accord peut être amendé à la majorité des trois quarts des membres de la Commission.

2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par les membres de la Commission ou par le directeur général. Les premières doivent être adressées à la fois au président de la Commission et au directeur général et les secondes au président de la Commission 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session de la Commission au cours de laquelle elles doivent être examinées. Le directeur général informe immédiatement tous les membres de la Commission de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent accord est transmis au conseil de la FAO, qui peut le désavouer s'il est manifestement incompatible avec les objectifs et les buts de la FAO ou avec les dispositions de l'acte constitutif de la FAO.

4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les membres de la Commission entrent en vigueur pour tous les membres à la date de leur approbation par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.

5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les membres de la Commission après avoir été adoptés par la Commission et sous réserve des dispositions du paragraphe 3, n'entrent en vigueur pour chaque membre qu'à compter de leur acceptation par ce dernier. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du directeur général. Le directeur général informe de cette acceptation tous les membres de la Commission et le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Les droits et obligations des membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations continuent d'être régis par les dispositions de l'accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.

6. Des amendements aux annexes du présent accord peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission ; ils entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Commission.

7. Le directeur général informe de l'entrée en vigueur des amendements tous les membres de la Commission, tous les membres et membres associés de la FAO et le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article XXI

Retrait

1. Tout membre de la Commission peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, se retirer du présent accord en notifiant ce retrait par écrit au directeur général qui, à son tour, en informe aussitôt tous les membres de la Commission, les membres et les membres associés de la FAO et le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le retrait devient effectif à la fin de l'année civile suivant l'année pendant laquelle le directeur général a reçu la notification.

2. Un membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité. Lorsqu'un membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels il s'applique. En l'absence d'une telle notification, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence du membre de la Commission intéressé, à l'exception des territoires appartenant à un membre associé qui est lui-même membre de la Commission.

3. Tout membre de la Commission qui notifie son retrait de la FAO est réputé se retirer simultanément de la Commission et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence du membre de la Commission, à l'exception des territoires appartenant à un membre associé qui est lui-même membre de la Commission.

4. Le retrait peut également s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article IV.

Article XXII

Extinction de l'accord

Le présent accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des membres de la Commission tombe au-dessous de dix, à moins que les membres restants de la Commission n'en décident autrement à l'unanimité.

Article XXIII

Interprétation de l'accord et règlement des différends

Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à une procédure de conciliation qu'elle adopte. Les résultats de ladite procédure, sans avoir un caractère contraignant, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressés de la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci peut être porté devant la Cour internationale de justice conformément au statut de ladite

Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article XXIV

Dépositaire

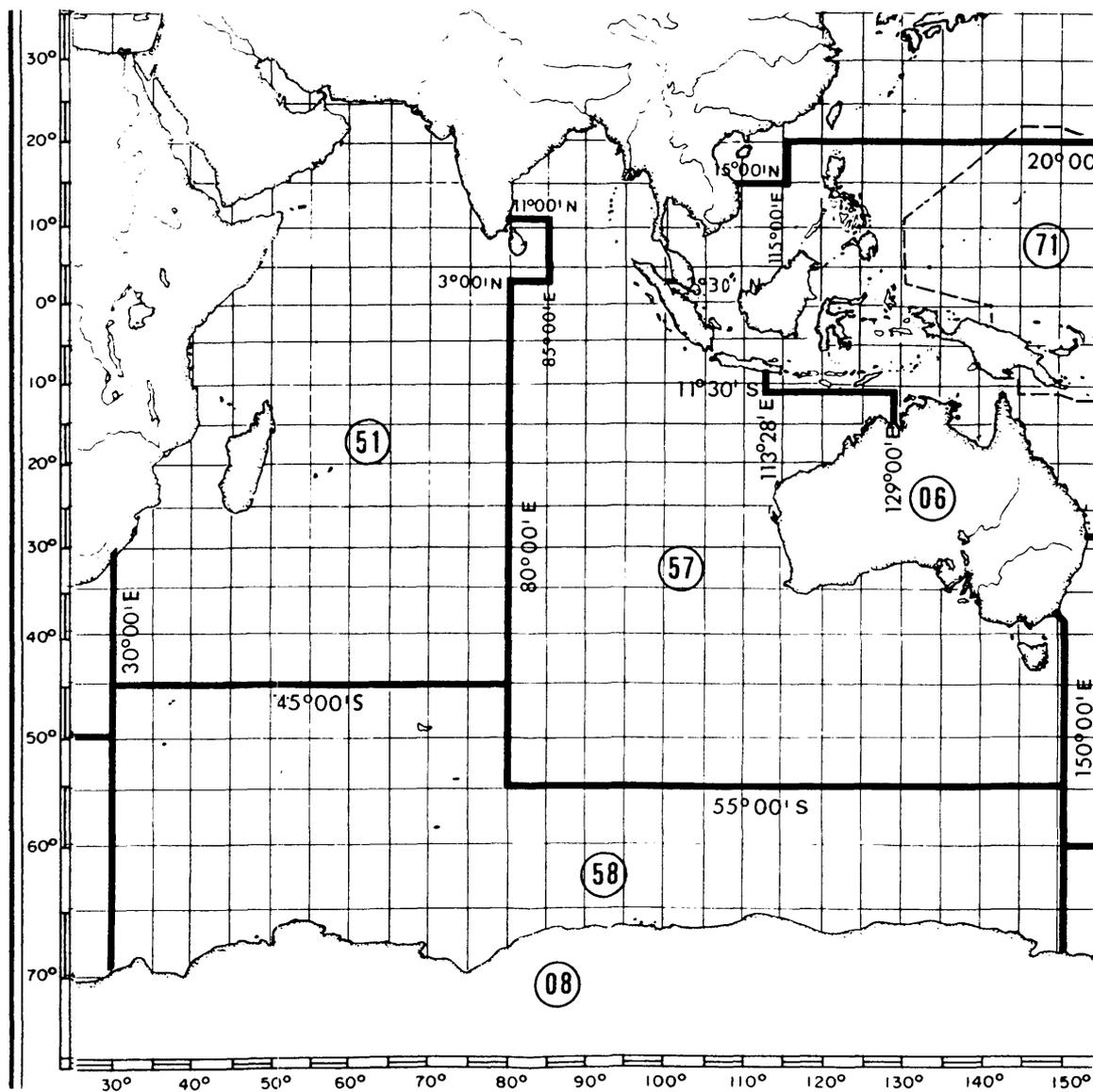
Le directeur général de la FAO est le dépositaire du présent accord.

Le dépositaire :

- a) adresse des copies certifiées conformes du présent accord à chaque membre et membre associé de la FAO, et aux États non membres qui peuvent devenir parties à l'accord ;
- b) fait enregistrer le présent accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies ;
- c) informe chacun des membres et membres associés de la FAO qui a adhéré à l'accord et tout État non membre admis à la qualité de membre de la Commission :
 - i) des demandes d'admission à la qualité de membre de la Commission présentées par des États non membres de la FAO ;
 - et
 - ii) des propositions d'amendement du présent accord ou de ses annexes ;
- d) informe chaque membre et membre associé de la FAO et les États non membres de la FAO qui peuvent devenir parties au présent accord :
 - i) du dépôt d'instruments d'adhésion conformément à l'article 17 ;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 18 ;
 - iii) des réserves aux dispositions du présent accord conformément à l'article 19 ;
 - iv) de l'adoption d'amendements au présent accord conformément à l'article 20 ;
 - v) des retraits du présent accord conformément à l'article 21
 - et
 - vi) de l'extinction du présent accord conformément à l'article 22.

ANNEXE A

Zones de pêche de la FAO dans la région indo-pacifique



ANNEXE B

Anglais (terminologie FAO)	Français (terminologie FAO)	Espagnol (terminologie FAO)	Appellation scientifique
1. Yellowfin tuna	Albacore	Rabil	<i>Thunnus albacares</i>
2. Skipjack tuna	Listao	Listado	<i>Katsuwonus pelamis</i>
3. Bigeye tuna	Thon obèse	Patudo	<i>Thunnus obesus</i>
4. Albacore	Germon	Atún blanco	<i>Thunnus alalunga</i>
5. Southern bluefin tuna	Thon rouge du sud	Atún del sur	<i>Thunnus maccoyii</i>
6. Longtail tuna	Thon mignon	Atún tongol	<i>Thunnus tonggol</i>
7. Kawakawa	Thonine orientale	Bacoreta oriental	<i>Euthynnus affinis</i>
8. Frigate tuna	Auxide	Melva	<i>Auxis thazard</i>
9. Bullet tuna	Bonite	Melva (= Melvera)	<i>Auxis rochei</i>
10. Narrow-barred Spanish mackerel	Thazard rayé (Indo-Pacifique)	Carite estriado (Indo-Pacífico)	<i>Scomberomorus commerson</i>
11. Indo-Pacific king mackerel	Thazard ponctué (Indo-Pacifique)	Carite (Indo-Pacífico)	<i>Scomberomorus guttatus</i>
12. Indo-Pacific blue marlin	Thazard bleu (Indo-Pacifique)	Aguja azul (Indo-Pacífico)	<i>Makaira mazara</i>
13. Black marlin	Makaire noir	Aguja negra	<i>Makaira indica</i>
14. Striped marlin	Marlin rayé	Marlín rayado	<i>Tetrapturus audax</i>
15. Indo-Pacific sailfish	Voilier (Indo-Pacifique)	Pez vela (Indo-Pacífico)	<i>Istiophorus platypterus</i>
16. Swordfish	Espadon	Pez espada	<i>Xiphias gladius</i>